



à rappeler d

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 10/10/2025

ID : 062-216207365-20251010-PC25_14-AR

S²LO

DOSSIER : N° PC 062 7

Déposé le : 01/08/2025

Affiché en mairie le : 1/08/2025

Complet le : 26/08/2025

Demandeur(s) : Monsieur DESCHAMPS Pascal

Demeurant : 10 rue de l'église SAILLY SUR LA LYS
(62840)

Adresse des travaux : 10 Rue de l'Eglise à SAILLY-SUR-
LA-LYS (62840)

Référence(s) cadastrale(s) : AH 177

Nature des travaux : maison individuelle

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire

au nom de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de la Commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Vu la demande de permis de construire présentée le 01/08/2025 par Monsieur DESCHAMPS Pascal ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 26/08/2025 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour un projet de maison individuelle ;
- sur un terrain situé 10 Rue de l'Eglise à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) ;
- pour une surface de plancher créée de 61,80 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques) ;

Vu l'avis des services assainissement, eau potable et incendie de NOREADE en date du 14/08/2025 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Pas de Calais en date du 20/08/2025 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 22/08/2025 ;

Vu l'avis de la DRAC en date du 11/09/2025 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/10/2025 ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 10/10/2025

ID : 062-216207365-20251010-PC25_14-AR



Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

SAILLY-SUR-LA-LYS, le 10 OCT. 2025

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ



Observations :

Le pétitionnaire est informé des recommandations suivantes de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France : « - *Le rapport volumétrique architectural de la future construction devrait s'intégrer parfaitement avec les bâtiments existants et se conformer à une certaine logique de construction traditionnelle régionale.*

- *la construction devrait favoriser des volumes simples, et un nombre réduit de volumes de manière à éviter la multiplication de décrochés et imbrications géométriques .*
- *la couverture devrait être réalisée en tuiles de petit module, et de teinte brun-rouge, d'aspect mat. La teinte noire ou gris anthracite du bac acier ne reprend aucune caractéristique architecturale traditionnelle et contredit les qualités urbaines et paysagères du site dans lequel elle s'inscrit.*
- *la couverture devrait être à deux pans pour reprendre une forme traditionnelle de toiture ;*
- *les gouttières et descentes d'eau pluviales devront être de la même couleur que l'enduit de façade.*
- *Les menuiseries devraient être dans une teinte beige et de teinte claire, pour éviter la mise en œuvre d'un ensemble aux teintes froides et ternes sur les façades ».*

Voirie :

Les traversées de chaussée pour les raccordements aux réseaux des concessionnaires devront être réalisées par fonçage.

Une demande d'alignement devra être adressée à la MDADT de l'Artois afin de définir la limite de propriété.

Une demande de permission de voirie devra être adressée à la MDADT de l'Artois en cas d'intervention sur le Domaine Public (aménagement d'accès, raccordement aux réseaux, ...).

Risque retrait-gonflement des argiles :

La Commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait gonflement des sols argileux.

Avant tout engagement de travaux, et conformément au décret n°2019-495, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique relative à la nature et à la portance des sols qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée. Si cette étude révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Vestiges archéologiques :

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts doivent être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article L 322-2 du code pénal.

Taxes :

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de taxes et qu'il devra effectuer une déclaration auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts) sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service "Biens immobiliers".

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 10/10/2025



ID : 062-216207365-20251010-PC25_14-AR